



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-042

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-09-00007 - Arrêté préfectoral portant mandatement d'office
sur le budget annexe du camping municipal de la commune d'Avajan (2
pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-09-00007

Arrêté préfectoral portant mandatement
d'office sur le budget annexe du camping
municipal de la commune d'Avajan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-09-00007
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET
ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVAJAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du trésorier du centre des finances publiques d'Aure-Louron demandant le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le camping municipal Le Hourgade d'Avajan ;

Vu la lettre de mise en demeure du 15 décembre 2023 adressée au maire d'Avajan et lui demandant de payer la somme de 7 883,26 € correspondant au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Vu le courrier du 22 décembre 2023 de Monsieur le Maire d'Avajan informant du refus de s'acquitter du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure et en dépit de l'expiration du délai d'un mois à la date du vendredi 15 décembre 2023 ;

Considérant que la somme de 7 883,26 € due par la commune d'Avajan à la Communauté de communes d'Aure-Louron est une dépense obligatoire et que ces crédits ont été inscrits sur le chapitre 11 du budget annexe 2023 du camping municipal d'Avajan ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 7 883,26 € (Sept mille huit cent quatre-vingt-trois euros et vingt-six centimes) au profit de la Communauté de communes d'Aure-Louron.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2024 du camping municipal d'Avajan.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune d'Avajan et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 FEV. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.